

L'intimidation : un problème juridique?

Guide de l'élève

Trois approches juridiques à l'intimidation

Mise en situation et introduction à trois différents domaines du droit	p. 2
Le droit criminel	p. 4
Le droit civil	p. 9
Les droits de la personne	p. 14

AVIS IMPORTANT

Cette trousse pédagogique contient de l'information juridique mise à jour au 1^{er} juin 2017. Aucune information contenue dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

Le présent matériel est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.

Les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.

© Éducaloi, 2011
(Dernière mise à jour : 2017)

Introduction

Comment faire face à l'intimidation?

Regarde les scénarios suivants. Discute avec ton groupe des situations et décidez ensemble :

- si le comportement décrit est acceptable ou cause un dommage;
- qui doit être tenu responsable;
- comment le responsable doit être puni OU comment la victime doit être dédommagée; et
- ce qui doit être fait pour résoudre le problème.

Scénarios

1. Un garçon de 14 ans a lancé des insultes à un autre garçon de son âge et lui a dit « va donc te tuer! ». Certains élèves ont simplement regardé sans rien dire et d'autres ont ri.
2. Une fille de 16 ans a trouvé, dans le téléphone de son amoureux, une photo sur laquelle on voit l'ex de celui-ci complètement nue. Elle a immédiatement envoyé la photo à deux de ses amies, qui l'ont envoyée à leur tour à d'autres personnes. Deux jours plus tard, la photo a été vue par tous les élèves de l'école.
3. Un garçon de 15 ans faisait l'objet de railleries d'un groupe d'élèves. L'un d'eux a créé un site Web qui accusait faussement le garçon d'être un pédophile. Le fournisseur de service Internet n'a pas répondu aux demandes visant à désactiver le site Web. L'école a affirmé qu'elle ne pouvait pas faire d'enquête parce que le site Web n'était pas sa propriété. À cause de ces événements, le garçon a abandonné l'école.
4. Un élève était traité par les autres de rejet, de « nerd » et de gai. Des élèves le suivaient pour se moquer de lui et le harceler. L'élève en question s'est suicidé en sautant d'un pont. Il a laissé une note dans laquelle il a écrit qu'il ne supportait plus d'être intimidé tous les jours.
5. Trois adolescents ont trouvé à l'école une vidéo d'un élève faisant une chorégraphie embarrassante et l'ont mise sur Internet. L'élève en question est devenu une célébrité malgré lui.
6. Depuis son arrivée dans sa nouvelle école, une élève se faisait harceler par un groupe de filles. Avant chaque cours d'éducation physique, le groupe la coinçait dans un coin du vestiaire pour lui dire à quel point elles la trouvaient laide et grosse. Un jour, le groupe a même mis les vêtements de la nouvelle dans la toilette. Exaspérée, cette dernière a donné un coup de poing à l'une des filles du groupe, ce qui lui a valu d'être suspendue de l'école.
7. Un groupe de 3 adolescents a battu une jeune fille de 14 ans. Certains élèves ont assisté à l'agression sans rien dire, alors que d'autres l'ont filmée avec leur téléphone cellulaire.

Ce que prévoit la loi en matière d'intimidation

Les lois sont nombreuses et offrent plusieurs façons d'aborder une situation.

Pour un seul et même problème, la loi prévoit souvent plusieurs solutions.

Ce Guide présente trois domaines de droit qui fournissent des solutions différentes au problème de l'intimidation :

- le droit criminel;
- le droit civil;
- les droits de la personne (discrimination).

Ces domaines de droit poursuivent des objectifs différents :

- Le **droit criminel** s'intéresse aux comportements délinquants, que l'on appelle des « infractions criminelles » ou des « crimes », et qui sont considérés dangereux pour les autres ou inacceptables dans le cadre de la vie en société.
- Le **droit civil** a une application plus large : il s'agit d'une branche du droit s'intéressant aux rapports entre les individus. Par exemple, ne pas respecter sa part d'une entente ou vendre un produit défectueux n'est pas considéré comme une action criminelle. Cependant, une personne à qui une telle action cause un dommage peut tenter d'obtenir compensation en vertu du droit civil.
- Plutôt que de faire une liste de « crimes » ou de comportements inacceptables par la société, le domaine des **droits de la personne** s'occupe des droits considérés si importants qu'ils font l'objet d'une protection spéciale. Il existe d'ailleurs un tribunal distinct, dédié à entendre ce genre de cause. Ce tribunal peut, notamment, accorder une compensation dans les cas de discrimination.

Les sections qui suivent présentent des exemples de jugement et des scénarios afin de démontrer que, selon le contexte, l'intimidation peut être considérée comme une « infraction criminelle », une faute en droit civil ou une violation des droits de la personne.



I. Description

Le droit criminel est un ensemble de règles qui visent à décourager des comportements nuisibles allant à l'encontre des valeurs communes ou qui menacent la sécurité de la société. C'est dans le *Code criminel* que sont majoritairement répertoriés ces comportements interdits que l'on appelle des « infractions criminelles ». Le *Code criminel* prévoit aussi les peines (aussi appelées « sentences ») qu'imposent les juges aux personnes déclarées coupables d'avoir commis une infraction criminelle.

Une personne qui commet une infraction criminelle pourrait être accusée et avoir à subir un procès. Dans le cadre d'un procès criminel, ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence. C'est plutôt l'État qui doit prouver que l'accusé est coupable. C'est ce que l'on appelle la « présomption d'innocence ». S'il existe un doute raisonnable dans l'esprit du juge ou du jury quant à sa culpabilité, il doit déclarer l'accusé non-coupable.

Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal lui impose ensuite une peine (par exemple une amende ou une période d'emprisonnement). Au Québec, il existe un programme permettant d'offrir un soutien financier aux victimes d'actes criminels.

II. Différentes infractions peuvent s'appliquer à l'intimidation et à la cyberintimidation.

A. Harcèlement criminel

Le harcèlement criminel consiste à rendre une personne craintive pour sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. Simplement déranger ou agacer quelqu'un ne constitue pas du harcèlement criminel. Généralement, le harcèlement prend la forme d'actions répétées qui, prises dans leur ensemble et selon la situation, font craindre la victime pour sa sécurité. Par exemple, suivre à plusieurs reprises une personne, surveiller sa maison, communiquer agressivement avec elle sur une longue période de temps ou adopter un comportement menaçant constitue du harcèlement criminel.

B. Voies de fait

Les voies de fait consistent principalement à utiliser la force contre une autre personne, sans son consentement, ou à menacer de le faire.

La sévérité de la peine octroyée pour avoir commis des voies de fait dépend de l'acte commis par l'agresseur. Par exemple, s'il a :

- utilisé une arme;
- menacé la personne de mort; ou
- causé des blessures.

C. Libelle diffamatoire

Le libelle diffamatoire se définit comme l'action de publier, sans raison légitime, une information qui risque de nuire à la réputation d'une autre personne en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou qui est destinée à l'insulter. Pour que le comportement soit considéré comme criminel, il faut démontrer que la personne qui a publié l'information savait qu'elle était fautive et que son intention était de nuire.

D. Distribution non-consensuelle d'images intimes

La distribution non-consensuelle d'images intimes, c'est le fait de partager avec d'autres personnes une image intime d'une personne, sans qu'elle ait donné son autorisation ou sans se soucier qu'elle l'ait donné ou non.

Une image intime, c'est une photo ou une vidéo, qui devait rester privée, sur laquelle on voit une personne nue ou en train d'avoir une activité sexuelle.

II. Étude de cas en droit criminel

En 2009, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur une affaire d'intimidation qui a donné lieu à des accusations criminelles. Cette affaire, très complexe en raison de ses aspects techniques, a connu son dénouement 12 ans après avoir été entendue pour la première fois devant les tribunaux. Afin de t'aider à comprendre le jugement, les définitions des mots en caractère gras sont fournies à la suite du résumé.

Pendant la lecture, garde à l'esprit les questions suivantes :

- La loi devrait-elle prévoir quelque chose au sujet de l'intimidation verbale?
- Est-ce que le droit criminel atteint un équilibre entre les droits de l'accusé et ceux de la victime?
- L'affaire était encore devant les tribunaux 12 ans après les événements. Ce genre de délai peut-il affecter la capacité de la loi à prévenir d'autres situations d'intimidation?



R c. Kelly
Ellard

Résumé de décision : L'affaire Kelly Ellard

Le 14 novembre 1997, Reena Virk, 14 ans, a été battue sous un pont par des élèves de sa classe à Victoria, en Colombie-Britannique. La plupart des agresseurs étaient des filles. Après cette première agression, Reena a tenté de se rendre de l'autre côté du pont.

Deux de ses agresseurs, Kelly Ellard et Warren Glowatski, l'ont suivie et l'ont battue une deuxième fois, la laissant morte, dans l'eau, sous le pont. La police a retrouvé son corps huit jours plus tard. Après sa mort, plusieurs procès ont eu lieu afin de déterminer le niveau d'implication des différents agresseurs dans la mort de Reena.

Les accusations

Six des jeunes filles qui avaient participé à la première agression ont été arrêtées et accusées de **voies de fait** causant des lésions corporelles ou de **voies de fait graves**.

Warren Glowatski, âgé de 16 ans au moment de l'agression, a quant à lui été accusé de meurtre. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé qu'il serait jugé par un tribunal pour adulte. En 1999, Glowatski a été jugé coupable de **meurtre non prémédité** et condamné à la prison à vie, sans possibilité de **libération conditionnelle** avant sept ans.

La dernière fille impliquée, Kelly Ellard, a aussi été accusée de meurtre non prémédité.

Le procès de Kelly Ellard

Kelly Ellard, âgée de 15 ans au moment du crime, a été jugée par un **tribunal pour adulte**. En 2000, elle a été trouvée coupable et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant cinq ans. Bien qu'elle ait été jugée par un **tribunal pour adulte**, elle a été condamnée selon les dispositions spéciales pour les jeunes prévues dans la **Loi sur les jeunes contrevenants**.

En 2003, Kelly a porté en **appel** sa condamnation. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès après avoir déterminé qu'elle n'avait pas été traitée de manière adéquate lors de son témoignage au premier procès.

Son deuxième procès, en 2004, a été annulé. En effet, **le jury n'étant pas arrivé à une décision unanime**, l'affaire s'est terminée par l'arrêt du procès. Ainsi, quelques mois plus tard, on recommençait à zéro avec un troisième procès.

En 2005, lors du nouveau procès, le jury a déclaré Kelly coupable. Le juge l'a condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans.

Cette décision du jury a été portée en **appel** et, en 2009, l'affaire a finalement été entendue par la **Cour suprême du Canada**. Selon l'avocat de Kelly, le juge du procès avait commis une erreur.

La **Cour suprême du Canada** a toutefois décidé que cette erreur n'était pas assez importante pour avoir eu une influence significative sur la décision finale du jury, soit le verdict de culpabilité de Kelly pour le meurtre de Reena Virk en 1997.

La décision finale

Kelly a donc été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans.

Définitions

APPEL - Cette étape est une procédure utilisée par une partie pour contester la décision du juge, lorsqu'elle considère qu'il a commis une erreur dans son jugement sur la culpabilité de l'accusé ou sur la sentence imposée. (Dans le cas d'un procès criminel.)

COUR SUPRÊME DU CANADA - La Cour suprême du Canada est le plus haut tribunal du pays. C'est la dernière cour à entendre un appel provenant des tribunaux canadiens. La Cour suprême décide des cas d'importance nationale. Ses décisions sont finales et viennent parfois modifier le droit applicable. La Cour est composée de neuf juges de partout au Canada et choisis par le gouvernement fédéral. Dans les procès criminels, la Cour peut, sous certaines conditions, revoir les jugements de la Cour d'appel. Si elle détermine qu'il y a eu erreur, la Cour suprême devra modifier le jugement ou déclarer l'annulation du procès et exiger la tenue d'un nouveau procès. Elle peut aussi confirmer la décision d'une cour inférieure.

JURY QUI NE PARVIENT PAS À UNE DÉCISION UNANIME - La décision d'un jury à l'issue d'un procès doit être prise à l'unanimité par les jurés. Lorsque les 12 personnes qui forment le jury sont incapables de s'entendre de façon unanime sur la décision à rendre, le juge du procès doit déclarer l'arrêt du procès. Cette situation mène à la tenue d'un nouveau procès et à la sélection d'un nouveau jury.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE - Il s'agit de la mise en liberté d'un détenu avant la fin de sa peine. Le détenu mis en liberté est alors placé sous surveillance et il doit respecter certaines conditions afin de continuer à purger sa peine hors de prison.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS - Cette loi a été remplacée en 2002 par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est applicable partout au Canada. Cette loi prévoit des règles spéciales s'appliquant aux adolescents accusés d'infraction criminelle. Dans le cas étudié, Kelly et Warren ont subi leur procès sous l'ancienne loi. Celle-ci prévoyait la possibilité pour un accusé de 14 ans et plus d'être jugé par un tribunal pour adulte.

MEURTRE NON PRÉMÉDITÉ - Quand une personne cause la mort d'une autre personne sans l'avoir planifiée, elle commet un meurtre non prémédité. Au moment des événements, l'accusé doit toutefois avoir eu l'intention de blesser gravement ou de tuer la victime. La peine d'emprisonnement est la même que pour le meurtre prémédité (prison à vie), mais l'admissibilité à la libération conditionnelle est plus rapide.

MEURTRE PRÉMÉDITÉ - Quand une personne cause volontairement la mort d'une autre personne, on parle de meurtre. L'accusé doit avoir eu l'intention de blesser gravement ou de tuer la victime pour être trouvé coupable de meurtre. Le meurtre prémédité est celui qui a été planifié à l'avance. La peine pour un adulte est la prison à vie.

TRIBUNAL POUR ADULTE - Depuis l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il n'y a plus de renvoi vers un tribunal pour adulte. Les adolescents subissent leur procès devant un tribunal pour adolescent. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le juge peut malgré tout imposer une peine pour adulte à un adolescent âgé de 14 ans et plus. L'adolescent aurait alors la même peine qu'un adulte recevrait pour une infraction semblable. Attention! Au Québec, une peine pour adulte peut uniquement être imposée à un adolescent de **16 ans** et plus.

VOIES DE FAIT - Le *Code criminel* mentionne plusieurs façons de commettre l'infraction de voies de fait, par exemple :

- par l'utilisation de la force ou de la violence contre une autre personne (ex. : frapper une personne au visage, la faire tomber, etc.);
- par des paroles ou des gestes menaçants (ex. : « je vais te casser la gueule! »).

Pour un adulte, la peine maximale est de 5 ans d'emprisonnement.

VOIES DE FAIT GRAVES - L'infraction de voies de fait graves nécessite la preuve que la victime a été gravement blessée, mutilée, défigurée ou que sa vie a été mise en danger par l'agresseur. La peine maximale pour un adulte est de 14 ans d'emprisonnement.

III. Questions pour susciter la discussion

- Penses-tu qu'un jury doit tenir compte des comportements passés d'un accusé comme « preuve » de sa prédisposition à commettre un crime? Quelle place la « personnalité » de l'accusé doit-elle avoir en droit?
- Trouves-tu juste que Kelly et Warren aient été jugés en tant qu'adultes? Trouves-tu raisonnable de juger des adolescents accusés de crimes graves comme des adultes? Pourquoi?
- Ceux qui ont été « spectateurs » de l'agression ont été accusés d'avoir commis des infractions moins graves et ont été condamnés à des peines plus légères. Penses-tu que le tribunal avait raison de donner des peines moins sévères à ces personnes?
- Si tu étais juge dans une telle affaire, comment ferais-tu la part des choses entre ceux qui ont commis le meurtre et ceux qui ont commis les voies de fait? Ceux qui sont responsables pour tout le crime et ceux qui le sont pour une partie seulement?
- Est-ce que le fait que des filles soient à l'origine du plan visant à agresser Reena Virk change quoi que ce soit dans ton analyse de l'affaire?
- Comment prévenir les différentes formes de violence à l'école? Qui doit être responsable de garantir la sécurité des élèves et de prévenir l'intimidation? L'école? Le système judiciaire? Le gouvernement? Toi?
- Qu'est-ce qui est, selon toi, à l'origine du phénomène de l'intimidation?

La réponse du droit criminel au problème de l'intimidation

Bien que plusieurs formes d'intimidation constituent des infractions criminelles punissables par la loi (ex. : menaces, harcèlement, violence physique, etc.), d'autres formes d'intimidation ne peuvent pas être considérées comme des infractions au sens de la loi. Par exemple, exclure une personne, répandre des rumeurs à son sujet, lui jouer des mauvais tours ou rire d'elle ne sont pas considérés comme des « crimes ».

Penses-tu que le droit criminel fournit les outils nécessaires pour prévenir l'intimidation?

- Le fait de considérer l'intimidation comme un crime aurait-il pour effet de dissuader les gens d'en faire? Est-ce que le fait de transformer un comportement en crime incite les gens à ne plus le poser?
- L'affaire Reena Virk a traîné longtemps devant les tribunaux, soit près de 12 ans. Quelles sont les conséquences de ce type de délai?

I. L'intimidation, une faute en droit civil?

Il arrive qu'une personne commette un geste, criminel ou non, qui cause un dommage important à une autre personne. Le droit civil s'intéresse justement à ces fautes qui donnent lieu à une réparation ou à un dédommagement.

Le droit civil est un domaine de droit qui concerne principalement les rapports entre les individus et l'exercice de leurs droits civils. Le droit civil fournit aussi des réponses au problème de l'intimidation. En effet, une victime peut, à certaines conditions, intenter une poursuite civile contre la personne qui l'intimide. Le tribunal peut notamment ordonner à l'agresseur d'arrêter d'agir de la sorte et de payer une somme d'argent à la victime pour compenser le dommage qu'elle a subi. Dans une poursuite civile, contrairement à une poursuite criminelle, le tribunal n'impose pas d'amende ni de peine de prison.

Comment l'intimidation peut-elle constituer une faute en droit civil?

a) La règle générale de la responsabilité civile

La loi prévoit que tout le monde a le devoir de ne pas nuire aux autres. Les personnes qui manquent à ce devoir en causant un dommage aux autres doivent le réparer. C'est ce que l'on appelle la « responsabilité civile ». Une personne qui, par sa faute, cause un dommage à une autre personne peut donc être poursuivie devant les tribunaux et devoir, par exemple, verser une somme d'argent en guise de compensation ou être obligée de publier une lettre d'excuse.

b) La responsabilité civile d'une école

La direction d'une école et la commission scolaire ont une responsabilité additionnelle envers les enfants qui lui sont confiés : elles doivent prévenir tout risque prévisible d'affecter l'environnement scolaire et intervenir en cas de besoin, un peu à la manière d'un parent qui doit protéger ses enfants à la maison. Si la direction d'une école ne respecte pas son devoir de surveillance, elle peut être tenue responsable des dommages conséquemment subis par les enfants.

c) La diffamation

La diffamation est une faute civile pour laquelle une personne peut être poursuivie devant les tribunaux. Il y a diffamation, par exemple, lorsqu'une personne dit des choses qui nuisent à la réputation d'une autre personne. Si cette dernière est en mesure de prouver que les propos tenus ont entaché sa réputation et lui ont causé des dommages, le tribunal peut condamner l'auteur à lui verser une compensation. Pour déterminer si des propos sont diffamatoires, on doit s'intéresser à la perception des autres et non pas aux sentiments ressentis par la victime. Cela signifie qu'une personne doit prouver que sa réputation a été entachée par les propos, et non simplement qu'elle a été blessée par ceux-ci.

Attention! Il existe une infraction criminelle qui ressemble beaucoup à la diffamation : le libelle diffamatoire. Quelqu'un peut être accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire lorsqu'il publie quelque chose qui est faux et qui nuit à la réputation d'une autre personne. Cependant, il faut se rappeler qu'en droit criminel, l'accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire. Dans ce cas, le tribunal doit donc être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'**intention** d'attaquer la réputation de la victime et qu'il savait que ce qu'il a publié était faux.

Par contre, en droit civil, le tribunal prend sa décision sur la base de la « balance des probabilités ». Il n'a pas besoin de prendre sa décision selon une preuve qui est certaine à 100 %. S'il est convaincu à 51 %, ce sera suffisant. Une autre différence importante : en droit civil, il y a diffamation même si la personne n'avait pas l'intention de nuire. Ainsi, la diffamation pourrait avoir été causée par simple négligence et tout de même entraîner la compensation de la victime.

II. Tableau comparatif :

Les différences entre le droit criminel et le droit civil

	Droit criminel	Droit civil
À partir de quel âge une personne peut-elle être poursuivie?	À partir de 12 ans, un jeune devra répondre de ses actes.	À partir de 7 ans, ou dès que l'enfant est en mesure de comprendre les conséquences de ses actes. Généralement, ce sera les parents ou tuteurs de l'enfant qui auront à payer pour le dommage causé par leur enfant.
Qui peut déposer une poursuite au tribunal?	L'État accuse une personne et le procureur aux poursuites criminelles et pénales (un avocat qui travaille pour l'État) présente le cas au tribunal.	Toute personne qui croit avoir subi un dommage peut déposer une poursuite devant le tribunal.
Comment savoir si les gestes ou les propos sont interdits par la loi?	L'infraction doit être spécifiquement prévue dans la loi, généralement dans le <i>Code criminel</i> .	Il faut partir du principe qu'une personne ne doit pas causer de dommage aux autres.
Que faut-il prouver lors du procès?	L'État doit démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. Si un doute persiste quant à la culpabilité de l'accusé, le tribunal prononce un verdict d'acquittement (de non-culpabilité).	La victime doit démontrer que la personne lui a, de par sa faute, causé un dommage. Elle doit en faire la preuve selon la « balance des probabilités » (50 % + 1). Autrement dit, la victime doit convaincre le juge qu'il est plus vraisemblable qu'in vraisemblable que la personne soit responsable du dommage subi.
Quel est le résultat du procès?	Si l'accusé est déclaré coupable, il pourrait devoir payer une amende, faire du travail communautaire ou aller en prison.	Si elle gagne, la victime reçoit une compensation, souvent financière, de la part de l'autre personne.

III. Qui est responsable?

Un élève devrait-il pouvoir poursuivre son école, les parents de son/ses intimidateur(s) ou son fournisseur de service internet?

Mise en contexte

Les deux articles suivants traitent de situations réelles. Les lire permet d'avoir une première impression des questions soulevées par l'intimidation. Tu trouveras dans les cas à l'étude des exemples de poursuite contre des personnes autres que celles qui ont harcelé la victime. Penses-tu qu'il est approprié de blâmer d'autres personnes que celles qui ont harcelé la victime?

Entente à l'amiable pour Ghyslain Raza, le « Star Wars Kid »

Au printemps 2003, Ghyslain, âgé de 15 ans s'est filmé en train d'interpréter un personnage de *Star Wars*. Trouvée par des élèves de son école, la vidéo a été mise sur le Web et a été vue par des internautes à travers le monde. Ghyslain a dû quitter l'école et engager un professeur privé.

La famille de Ghyslain a porté plainte contre les parents des trois élèves ayant diffusé la vidéo sur le Web. Le montant réclamé pour le dommage causé à Ghyslain s'élevait à 351 000 \$.

Avant le début du procès, les parties en sont arrivées à une entente dont le montant reste secret.

Toujours avant le début du procès, plusieurs témoignages avaient été déposés en preuve au tribunal. L'un des témoins rapportait : « Je pensais que ce serait une blague intéressante, je voulais que Ghyslain sache ce que je savais de lui, ce que j'avais vu ». Un autre témoin affirmait : « Ce qui s'est passé n'est pas drôle, mais c'est le problème d'Internet. Les choses voyagent rapidement ». Pour sa part, Ghyslain résumait les conséquences de la diffusion de la vidéo en disant : « C'était insoutenable. C'était impossible d'aller en classe ».

À noter! Depuis cette affaire (Star Wars Kid), le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle loi pour aider à prévenir et combattre l'intimidation dans les écoles. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2012, fait en sorte que toutes les écoles publiques et privées ont maintenant l'obligation légale d'avoir un plan d'action contre la violence et l'intimidation, en plus de leur code de vie. Ainsi, dès qu'un geste d'intimidation ou de violence nuit au climat sain et sécuritaire de l'école, celle-ci doit agir. Cette obligation s'applique même si le geste a été commis dans le cyberspace.

Mettre fin à l'enfer de David Knight

Pendant des années, David Knight a été victime de railleries et de taquineries de la part des autres élèves. Cette situation s'est intensifiée avec le temps pour mener à des agressions et même à l'apparition d'un site Web dédié à insulter sa famille. Piégé par le stress de l'atteinte constante à sa réputation, David décide de quitter l'école pour compléter ses études à la maison.

En 2002, David et sa mère entreprennent de poursuivre la commission scolaire parce que le directeur et l'administration de l'école étaient au courant de la situation et n'ont jamais réagi. Ils réclament une compensation de 500 000 \$ pour l'ensemble des dommages que David a subis pendant son parcours scolaire. De plus, ils réclament que la commission scolaire lui fasse des excuses officielles et qu'elle établisse un plan d'action contre l'intimidation.

IV. Questions à aborder dans l'éditorial

- Tu dois rédiger un éditorial qui répond à la question suivante : Un élève victime d'intimidation devrait-il pouvoir poursuivre son école, les parents de son/ses intimidateur(s) ou son fournisseur de service internet?
- Pour t'aider, tu devras répondre aux questions suivantes :
 - Comme on l'a vu dans le cas de Reena Virk (**pages 5-6**), la loi prévoit des infractions spécifiques pour les agressions physiques (les voies de fait, par exemple). Comment la loi devrait-elle faire face à l'intimidation autre que physique?
 - Qui doit être tenu responsable de la cyberintimidation? Pourquoi?
 - Est-ce que les personnes qui gèrent un site Web devraient être responsables du contenu publié par les utilisateurs du site?
 - Est-ce qu'une école qui ne protège pas suffisamment ses élèves devrait être poursuivie lorsqu'une situation d'intimidation dégénère?
 - Normalement, une poursuite en droit civil est faite en vue d'obtenir une compensation monétaire pour les dommages qu'une personne a subis. Est-ce qu'une personne victime d'intimidation devrait avoir le droit de poursuivre au civil, malgré les sanctions déjà prévues dans le plan d'action de son école (suspension, expulsion, etc.)?

V. Rédiger un éditorial

Un éditorial efficace doit résumer les informations clés de manière concise et directe. L'éditorial doit :

- être précis;
- être bref;
- considérer les intérêts de toutes les parties impliquées.

Le format de l'éditorial :

- **Titre accrocheur** : apparaît en tête de l'éditorial et a pour but d'attirer l'attention du lecteur en seulement quelques mots. Peut introduire les éléments « qui » et « pourquoi » de l'éditorial.
- **Paragraphe introductif** : ce paragraphe présente les informations les plus importantes et répond aux questions essentielles, telles que :
 - Qui sont les principaux acteurs?
 - Quels sont les principaux enjeux?
 - Où le problème a-t-il/avait-il lieu?
 - Quand le problème a-t-il/avait-il lieu?
 - Pourquoi est-ce un problème qui mérite d'être considéré?
 - Comment le problème devrait-il être résolu?
- **Paragraphes de développement** : les paragraphes de développement servent à expliquer ou supporter les éléments importants du premier paragraphe qui méritent des explications. Ils indiquent pourquoi le problème est d'actualité et fournit des statistiques et des exemples précis.
- **Paragraphe de conclusion** : la conclusion, ou la « chute », doit être brève et frappante. Elle est la dernière phrase de l'éditorial. Elle peut prendre, par exemple, la forme d'une question ou d'une comparaison.

Plan de l'éditorial

Titre accrocheur :

Paragraphe introductif :

Qui?

Quoi?

Où?

Quand?

Comment?

Pourquoi?

Paragraphes de développement

Citation-choc :

Faits importants :

Conclusion (une phrase) :

I. Qu'est-ce que les droits de la personne?

En tant qu'êtres humains vivant dans une société démocratique, nous bénéficions tous de droits que l'on appelle les droits fondamentaux ou les droits de la personne. Ces droits sont considérés comme tellement essentiels qu'ils sont protégés par des lois spéciales.

Les droits
de la
personne

Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* est une loi fédérale qui fait partie de la Constitution canadienne et qui s'applique partout au Canada. Elle protège les citoyens contre les actions gouvernementales (les politiques, lois et décisions) qui vont à l'encontre des droits énoncés dans la Charte, comme le droit à la présomption d'innocence en droit criminel, la liberté d'expression et la liberté de religion. Bref, la Charte protège tous les Canadiens et Canadiennes des actions du gouvernement.

La majorité des provinces ont aussi une loi garantissant les droits fondamentaux des citoyens vivant sur leur territoire. Habituellement, les chartes provinciales protègent les citoyens non seulement contre les actions des gouvernements, mais aussi contre celles des individus, entreprises et organisations. Par exemple, si une personne qui se cherche un logement subit de la discrimination de la part d'un propriétaire, ce n'est pas la Charte canadienne qui la protège, mais bien la Charte québécoise que l'on appelle la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au Québec, une victime de discrimination peut déposer une plainte à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Si la Commission détermine que la plainte est fondée, elle peut ensuite déposer le dossier devant un tribunal spécialisé en matière de droits de la personne, et qui représente la victime lors du procès. Ceci a généralement pour conséquence de réduire les coûts du processus et de le rendre plus accessible à tous.

Habituellement, les chartes énumèrent les motifs précis pour lesquels il est interdit de faire de la discrimination. Par exemple, la Charte québécoise interdit la discrimination d'une personne sur la base de sa race, sa couleur, son sexe, l'identité ou l'expression de son genre, sa grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

II. Résumé d'une affaire en matière de droits de la personne

Dans l'affaire ci-dessous, un élève a porté plainte contre sa commission scolaire parce que son école n'était pas intervenue pour faire cesser l'intimidation qu'il avait subie sur la base de son orientation sexuelle.

En lisant le résumé de l'affaire, garde à l'esprit les questions suivantes :

- À quoi le tribunal devrait-il s'attarder le plus : les sentiments de la victime ou les propos de l'agresseur?
- Pourquoi est-il important de savoir ce qui a été dit à la victime et pourquoi l'agresseur a-t-il tenu ces propos?
- Penses-tu que la protection des droits de la personne est une solution adéquate au problème de l'intimidation?
- Existe-t-il d'autres moyens de résoudre le problème?

Résumé de décision : L'affaire Azmi Jubran

L'affaire
Azmi
Jubran

Azmi Jubran était un élève dans une école secondaire de la Colombie-Britannique. Il a été victime d'insultes et de harcèlement pendant toute la durée de ses études. Malgré le fait qu'il ne s'identifiait pas comme un homosexuel, ses collègues tenaient des propos homophobes à son égard.

Il a porté plainte à la *Commission des droits de la personne* pour discrimination sur la base du motif de l'orientation sexuelle. Le Tribunal des droits de la personne a tranché en sa faveur, affirmant qu'il s'agissait d'un cas de discrimination. Il a ordonné à la commission scolaire de lui verser 4 500 \$ en dommages-intérêts.

Premier appel

La commission scolaire a porté cette décision en appel une première fois. En appel, la commission scolaire affirmait qu'il n'y avait pas eu de discrimination contre Azmi, car il n'était pas homosexuel et que les élèves le savaient. Ce n'était qu'un prétexte pour le harceler et rire de lui.

La commission scolaire ne remettait pas en question le harcèlement continu qu'a subi Azmi et qui a affecté son parcours scolaire. La commission scolaire prétendait plutôt que les commentaires homophobes des élèves dans la cour d'école ne pouvaient pas être considérés comme de la discrimination. Elle ajoutait aussi que Azmi n'avait pas été victime de discrimination au sens du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique puisqu'il ne s'était pas vu refuser l'accès à un service normalement disponible aux membres du public. Autrement dit, comme il n'avait pas été limité dans son accès à l'éducation, il ne s'agissait pas de discrimination au sens de la loi.

La cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de discrimination puisque Azmi n'était pas homosexuel.

Deuxième appel

Azmi a de nouveau porté l'affaire en appel. Afin de déterminer si le *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique s'appliquait dans son cas, la Cour d'appel a considéré l'esprit de la loi, c'est-à-dire les objectifs qui ont justifié son adoption.

La cour a alors affirmé que les lois qui protègent les droits de la personne ont pour but principal de prévenir la discrimination et que parfois, la discrimination provient des stéréotypes et de l'image préconçue qu'on se fait d'une personne plutôt que de ses caractéristiques véritables.

Lorsqu'une personne traite quelqu'un de « gai », elle fait référence aux stéréotypes négatifs contre les homosexuels. C'est ce que les droits de la personne cherchent précisément à prévenir et à combattre. Pour cette raison, la Cour d'appel a décidé que la plainte de Azmi pour discrimination était tout à fait valide même s'il n'était pas homosexuel.

La Cour d'appel a donc rétabli le jugement du Tribunal des droits de la personne.

Définitions

APPEL - Il s'agit d'une demande faite à un tribunal plus élevé pour qu'il infirme une décision rendue par un tribunal inférieur.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE - Un organisme indépendant du gouvernement mis sur pied afin de promouvoir et de faire respecter les droits de la personne et de la jeunesse. Au Québec, cette commission porte le nom de *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

DISCRIMINATION - Distinction fondée sur la base d'une caractéristique personnelle d'un individu ou d'un groupe et qui a pour effet de l'empêcher de bénéficier des mêmes droits ou d'un accès aux mêmes services que les autres.

MOTIFS INTERDITS DE DISCRIMINATION - Réfère aux caractéristiques personnelles sur la base desquelles il est interdit de discriminer quelqu'un. Si une personne peut démontrer qu'elle a été discriminée sur la base de l'un des motifs énumérés dans la Charte, elle peut porter plainte pour discrimination.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE - Un tribunal spécialisé qui entend les causes de discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la Charte québécoise. Il accorde parfois des sommes d'argent pour dédommager la victime.



Le Tribunal des droits de la personne

Ton
travail

Est-ce de la discrimination?

Au cours de cet exercice, tu devras participer à une simulation de procès du Tribunal des droits de la personne.

I. Préparation :

- Cet exercice se fait en groupe de cinq ou six élèves.
- Tu auras un rôle spécifique à jouer dans le groupe, soit l'avocat du plaignant (Kowit), soit l'avocat du défendeur (l'école et son employé M. Kaplan), soit le juge.
- Kowit, le plaignant, a décrit sa version des événements et veut argumenter qu'il a été victime de discrimination. Il veut aussi que le tribunal lui accorde une compensation en argent. La commission scolaire prétend que même si certains événements déplorables ont eu lieu, ces événements ne formaient pas de la discrimination. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de poursuite.
- En tant qu'avocat, tu dois préparer tes arguments afin de défendre la partie que tu représentes dans cette affaire (le plaignant ou le défendeur). En tant que juge, tu dois connaître les faits de l'affaire sans prendre de décision avant le procès.
- Si tu es avocat, garde en tête qu'en plus de savoir ce que tu vas dire, tu devras déterminer comment présenter l'information au juge.

II. Mise en contexte : les faits

Témoignage de Kowit (le plaignant)

Depuis mon arrivée dans cette école, les élèves me niaient parce que je suis nouveau. Avant, j'allais dans une école au centre-ville. Dans ma classe, il y avait beaucoup d'Haïtiens, de Marocains, de Vietnamiens. Maintenant, j'ai l'impression d'être la cible de raillerie parce que je suis Thaïlandais. Un groupe de gars m'ont volé mon argent alors que je me rendais aux toilettes le midi. Je les ai dénoncés à M. Kaplan, mon professeur d'anglais, et il leur a donné une retenue. Mais depuis, les autres élèves m'appellent le « Chinetoque ». Je ne suis même pas Chinois! L'autre jour, quelqu'un m'a lancé de la nourriture dans la cafétéria en m'appelant « Kowit le twit ». Certains élèves m'écrivent des messages en classe pour me dire de « retourner manger du riz dans mon pays ». Je suis vraiment tanné de tout ça. J'ai dit ce qui se passait à mes parents et ils m'ont dit qu'il existe des lois au Québec qui interdisent la discrimination. Je veux porter plainte contre l'école parce qu'elle ne me protège pas contre cette discrimination.

Témoignage de M. Kaplan (le professeur d'anglais de Kowit)

C'est vrai que les élèves se moquent de Kowit. Malheureusement, plusieurs élèves sont victimes d'intimidation à l'école. Nous essayons d'agir dans chaque cas d'intimidation de la manière la plus constructive possible : nous expliquons aux élèves les conséquences de leurs actes, nous informons leurs parents de la situation et nous les punissons par une retenue. En classe, nous abordons des thèmes tels que l'Holocauste et le mouvement de revendication des droits civils. Les élèves apprennent pourquoi la discrimination n'a pas sa place dans notre société.

Bien que je sois triste pour Kowit, je pense que sa situation n'est pas différente de celle des autres élèves qui sont la cible de taquineries. Nous travaillons constamment à réduire ces incidents et à faire de l'école un endroit où le respect de la différence est de mise.

Nous faisons ça dans toutes les situations et les problèmes de Kowit n'ont pas été traités différemment. Il est donc clair qu'il n'a pas été victime de discrimination par rapport aux autres élèves dans la même situation que lui.

Témoignage de Stéphanie (une élève dans la classe de Kowit)

Personne n'aime vraiment Kowit. Il est bizarre. Tout le monde l'appelle le « Chinetoque », peut-être juste pour l'énerver. Pour nous, ça revient au même que de dire que c'est un rejet. Une fois, dans un atelier pratique, un gars lui lançait des clous. Je lui ai dit de le laisser tranquille. Je dirais quelque chose à M. Kaplan si quelqu'un en venait à faire mal à Kowit. Mais pour les insultes, ça ne sert à rien parce que tout le monde en reçoit de toute façon...

La loi

Charte des droits et libertés de la personne

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
...
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
...
10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
...
40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Les rôles devant le Tribunal des droits de la personne

Que fait l'avocat?

Un avocat représente son client devant le tribunal et lui donne des conseils juridiques. Il travaille afin d'obtenir la meilleure décision pour son client en présentant au juge les arguments en sa faveur. Bien qu'il agisse dans l'intérêt de son client, il doit maintenir une distance professionnelle entre lui-même et son client. Il ne doit pas essayer de gagner à tout prix. Par exemple, il ne peut pas aider un client à faire quelque chose d'illégal, que ce soit en mentant au tribunal ou en l'induisant en erreur.

Voici les étapes à suivre pour préparer une plaidoirie :

1. Identifie les faits qui sont en faveur de la personne que tu représentes.
2. Identifie les principes juridiques qui s'appliquent aux faits (voir les parties qui traitent de la Charte québécoise dans la présente section).
3. Explique comment la loi s'applique aux faits, d'une manière qui avantage ton client.
4. Essaie d'anticiper les arguments de l'autre partie pour pouvoir répondre à ses arguments de manière convaincante.

Qu'est-ce qu'une plaidoirie

Une plaidoirie est l'exposé de l'avocat à la fin de l'audience, qui a pour but de convaincre le juge du bien-fondé de la cause ou de la défense de son client.

Les éléments à prendre en considération dans cette affaire :

Pour les avocats de Kowit (le plaignant)

Tu veux prouver qu'il y a eu discrimination envers Kowit. Tu dois donc démontrer :

- que Kowit a subi de la discrimination sur la base de l'un des motifs interdits de discrimination énumérés dans la Charte québécoise;

ET

- que l'école est responsable d'avoir laissé la discrimination contre Kowit prendre place.

Pour les avocats de l'école et de M. Kaplan (les défendeurs)

Tu veux prouver que l'école n'a commis aucune discrimination envers Kowit. Tu dois donc démontrer :

- que ce qui est arrivé à Kowit ne constitue pas de la discrimination telle que définie par la Charte québécoise;

ET/OU

- que l'école a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher qu'il y ait de la discrimination dans son établissement.

Et le juge dans tout ça?

Le rôle du juge est d'écouter les témoignages et les arguments juridiques présentés par les parties et de rendre son jugement. Le juge doit être équitable et impartial. C'est pourquoi il doit écouter les arguments de chaque partie sans avoir de parti pris. Il doit prendre sa décision en se basant sur la preuve qui lui est présentée lors du procès ainsi que sur les arguments des avocats, et non sur la base de son opinion ou de ses connaissances personnelles.

Éléments à prendre en considération :

- Les droits de la personne protègent uniquement contre la discrimination basée sur l'un des motifs énumérés dans la Charte.
- Est-ce que l'intimidation dont a souffert Kowit constitue de la discrimination? Autrement dit, est-ce que l'intimidation dont a souffert Kowit reposait sur l'un des motifs énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Le juge doit donner les raisons de sa décision. Les raisons devraient inclure les arguments qu'il a trouvés convaincants. N'oublie pas que sa décision doit toujours reposer sur les faits et la loi, et non sur son opinion personnelle.

